



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté réglementaire permanent
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Bouches-du-Rhône**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU le plan national de gestion de l'espèce Anguille,
- VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 13 septembre 2016,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 octobre 2016,
- VU la consultation du public effectuée du 6 au 27 octobre 2016,
- CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche en eau douce,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

La pêche dans le département des Bouches-du-Rhône est réglementée dans les conditions suivantes :

ARRETE

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 1 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégorie piscicole

1. Cours d'eau de première catégorie (salmonidés dominants)

- 1° - La Touloubre, en amont du Pont de Grans,
- 2° - L'Huveaune, en amont du Pont de l'Etoile,
- 3° - Le Labéou (ou ruisseau de St Paul lez Durance), affluent de la Durance,
- 4° - Le Réal de Jouques, affluent de la Durance,
- 5° - La Malautière, affluent de la Durance,
- 6° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

2. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le Domaine Public Fluvial

Toutes les rivières et les plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception du Canal d'Arles à Fos, de la Durance et du Rhône ainsi que des canaux et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial.

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1. Ouverture générale

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

2. Aucune ouverture

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille argentée.
- Anguille de moins de 12 cm.

3. Ouvertures différées

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre
- Grenouilles verte et rousse : du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie (pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial)

1. Ouverture générale

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. Aucune ouverture

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille de moins de 12 cm.
- Anguille argentée (sauf sur le Bas-Rhône capture réservée aux pêcheurs professionnels)
- Esturgeon.

3. Ouvertures différées

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
et du 1^{er} mai au 31 décembre
- Anguille jaune : du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre au 15 octobre
- Anguille argentée sur le Bas Rhône : du 1^{er} septembre au 15 octobre (capture réservée aux pêcheurs professionnels, interdite aux pêcheurs amateurs)
- Truite Fario : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Truite de Mer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre
- Grenouilles verte et rousse : du 1^{er} janvier au 31 janvier
et du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 3 et 4 sont compris dans les périodes d'ouvertures.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire des filets : du samedi 18 heures au lundi 6 heures

Titre III – Tailles minimales des poissons

ARTICLE 6 : Tailles minimales de certaines espèces

La taille minimale de capture du **Brochet** est fixée à **60 cm** dans les eaux de 2^{ème} catégorie (mesure de protection pour cette espèce reconnue vulnérable)

La taille minimale de capture du **Sandre** est fixée à **50 cm** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Pour les autres espèces, pas de dérogation à l'article R. 436-18 du CE.

Titre IV – Nombres de captures autorisées

ARTICLE 7 : Limitation des captures

1) salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et professionnels.

2) carnassiers

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont deux brochets maximum.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 : Pêche aux engins et aux filets

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'Arles, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille, de la brême et des espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.

ARTICLE 9 : Pêche aux lignes

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à **quatre lignes**, munies de deux hameçons au plus.

ARTICLE 10 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie pendant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril.

Titre VI – Dispositions générales

ARTICLE 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau mitoyens entre deux départements

Dans les parties mitoyennes du Rhône et de la Durance, entre les Bouches-du-Rhône et d'autres départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 02 DEC. 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON.

||